

**AUTORISATION DE TRAVAUX POUR MISSIONS
SCIENTIFIQUES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL
DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2022 – 61

Pétitionnaire : Jean-François CRETAUX

Adresse : LEGOS, UMR5566 – 14 avenue Edouard BELIN 31400 TOULOUSE

Nature de la demande : mission scientifique

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées, secteur de Cauterets

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – chargé de mission Forêt et Eau

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de Monsieur Jean-François CRETAUX en date du 23 mars 2022 relative à la mise en place d'un suivi des eaux de surface par le satellite SWOT et en particulier un suivi nivologique des lacs de montagne.

Considérant que les activités récentes décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise les laboratoires de recherche GEODE, LEGOS, représentées par Messieurs Emmanuel CHAPRON et Jean-François CRETAUX à mettre en œuvre un suivi des niveaux d'eau sur trois lacs de montagne en zone cœur de parc national.

Ce suivi concernera les lacs de Gaube, d'Estom et d'Ilhéou. L'acquisition de données se fera uniquement par la pose de capteurs de pression autonomes. La localisation du positionnement des différentes sondes sera communiquée au service Connaissance et Gestion du Patrimoine du Parc national des Pyrénées (sylvain.rollet@pyrenees-parcnational.fr).

- article deux :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Pour éviter toute introduction de pathogènes dans le milieu, **le matériel potentiellement en contact avec l'eau (waderns, sondes, outillage...) devra avoir fait l'objet d'une désinfection (Virkon, Desorgerm microchoc, ...) avant utilisation sur site.**
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers (curiosité, envie, prosélytisme ou réprobation) , envers ces activités dérogoires aux textes légaux,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef du secteur de la vallée de Cauterets, Monsieur Franck MABRUT – tel 06 70 50 24 30. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque.
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement. Il comprendra, par ailleurs, une synthèse grand public d'une page ou deux (A4) présentant la demande et les résultats.
5. le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GEONATURE" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.
6. le pétitionnaire participera, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
7. le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

8. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire mentionnera le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

- article trois :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

- article quatre :

La présente autorisation est valable de sa date de signature au 31 décembre 2023.

- article cinq :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article six :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 8 avril 2022

Arnaud DAVID,



Directeur par intérim
du Parc national des Pyrénées

Copie : secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.